

SOMMAIRE

- Numéro équarissage ;
- PAC, paiement vert ;
- Zone vulnérable, DIE ;
- Plan de relance en BFC ;
- Formation pâturage performant adapté au changement climatique ;
- Référent bien être ;
- Info castors ;
- ZNT ;
- Entretien et défrichage des haies ;
- Vigifaune



EQUARISSAGE ERREUR DE NUMERO

Depuis le 28 janvier 2022, la SARIA n'est plus en charge de l'équarissage dans notre département c'est la **société ATEMAX** qui collecte les animaux morts.

Dans le courrier d'information reçu par les éleveurs, il y a une erreur de numéro de téléphone, vous pouvez joindre ATEMAX au **0826 300 600** (et non au 0800 300 600) . Vous pouvez également faire votre demande d'enlèvement sur le site internet : www.atemax.fr



PAC 2023 — PLUS DE PAIEMENT VERT, MAIS DES ECOREGIMES

La grande nouveauté pour la prochaine PAC réside dans la mise en place de l'écorégime.

L'écorégime (ou programme climat-environnement) définit des aides à l'hectare pour des pratiques agricoles ou des situations qui améliorent la protection de l'environnement et atténuent le changement climatique, ou améliorent le bien-être animal. Cette aide représentera un montant conséquent avec 25 % de l'enveloppe du 1er pilier.

➔ *Même si tout n'est pas encore calé, nous vous proposons cette synthèse pour vous permettre de commencer à réfléchir à votre voie d'écorégime et donc, à vos assolements futurs, car chaque exploitant déclarant devra choisir sa voie d'écorégime pour accéder à ces crédits, via la validation de nouveaux engagements environnementaux de niveau plus élevé qu'aujourd'hui.*

Ce nouveau dispositif entérine la disparition du « **paiement vert** » actuellement perçu en complément du Droit à Paiement de Base. Attention, cela ne veut pas dire que les mesures (maintien des prairies permanentes, SIE et diversification des cultures) ne seront plus à respecter. Dans les faits, **elles intègrent la conditionnalité avec quelques aménagements.** En d'autres termes, vous allez devoir continuer à respecter les mesures de verdissement introduites en 2014, mais sans percevoir de rémunération attachée.

Dans son projet de Plan Stratégique National (PSN), le Ministère propose un écorégime avec :

- **3 voies d'accès (une voie parmi les trois est à choisir) :**
 - ◆ Les pratiques agricoles ;
 - ◆ La certification ;
 - ◆ La biodiversité via les Infrastructures Agroécologiques (IAE).
- **2 niveaux de paiement :**
 - Standard (ou niveau 1 – estimé par le Ministère à 60 €/ha) ;
 - Supérieur (ou niveau 2 – estimé par le Ministère à 82 €/ha).

A retenir

Dans une logique de facteur limitant, le montant supérieur ne sera octroyé à un agriculteur que si toutes les surfaces agricoles valident le niveau supérieur. Il en va de même pour le niveau standard.



Prime haie

Une prime complémentaire (d'environ 7€/ha) sera possible en cas de présence de haies labellisées sur au moins 6 % de la SAU et 6 % des Terres Arables.

Ce bonus ne sera accessible que via les voies pratiques et certification, et pas en cas d'accès aux écorégimes via la voie des IAE.



Zoom sur La voie des pratiques agricoles

Cette voie impose de respecter des pratiques propres à chaque partie de l'assolement de l'exploitation (détaillées dans les onglets 1, 2 et 3 suivants). Les seuils à respecter varient selon le niveau de paiement de l'écorégime (standard ou supérieur) :

- 1. Les prairies et pâturages permanents (PP) :** il s'agira de maintenir un pourcentage de PP non labourées par rapport à celui constaté lors de la campagne précédente (date non encore définie). Par ailleurs, les prairies sensibles (prairies en zone N2000 dans le 90), sous obligation de non retournement (la conditionnalité BCAE 9), ne doivent pas recevoir de produits phytosanitaires.

Pour les prairies, la validation du « maintien de prairies permanentes non labourées » consiste à :

- Sur une année, retourner (même dans le but de refaire une prairie) au maximum moins de
 - * 20 % des prairies et pâturages permanents pour atteindre le niveau standard ;
 - * 10 % pour atteindre le niveau supérieur.
- Proscrire tout traitement phytosanitaire sur les PP classées sensibles.

- 2. Les cultures permanentes :** respect d'un taux d'enherbement de l'inter-rang.

3. Les terres arables (TA) : l'obligation est d'assurer une diversité des cultures présentes.

Pour les terres arables, un système de « scoring » de diversité est proposé. Chacune des cultures est rattachée à une des 9 familles retenues et selon le poids de ces familles par rapport à la surface en terres arables (TA) ou à la SAU, un nombre de points est affecté. Plus le nombre de points est important, plus l'assolement est jugé diversifié. Les points sont déterminés par la grille suivante :

| Catégories et regroupements de cultures | Cultures | Barème |
|---|---|--|
| Prairies temporaires et jachères | | ≥ 5 % des TA : 2 points ≥ 30 % des TA : 3 points ≥ 50 % des TA : 4 points |
| Fixatrices d'azote | soja, luzerne, trèfle, haricot, pois, pois chiche, lentille, lupin, fève | ≥ 5 % des TA OU > 5 ha : 2 points ≥ 10 % des TA : 3 points |
| Céréales d'hiver | Selon hiver ou printemps : avoine, blé tendre, blé dur, épeautre, triticale, orge, seigle, maïs | ≥ 10 % des TA : 1 point |
| Céréales de printemps | | ≥ 10 % des TA : 1 point |
| Plantes sarclées | betteraves, pommes de terre | ≥ 10 % des TA : 1 point |
| Oléagineux d'hiver | colza et navette d'hiver, moutarde, ... | ≥ 7 % des TA : 1 point |
| Oléagineux de printemps | tournesol, cameline, ... | ≥ 5 % des TA : 1 point |
| Autres cultures | légumes, riz, chanvre, lin, tabac, millet, sarrasin, maïs doux, ... | ≥ 5 % des TA : 1 point ≥ 10 % des TA : 2 points ≥ 25 % des TA : 3 points ≥ 50 % des TA : 4 points ≥ 75 % des TA : 5 points |
| Faible surface en terres arables | | < 10 ha : 2 points |
| Bonus prairies permanentes | | ≥ 10 % de la SAU : 1 point ≥ 40 % de la SAU : 2 points ≥ 75 % de la SAU : 3 points |

En résumé :





Zoom sur la voie « certifications »

La France propose un accès à l'écoringime par la voie des certifications environnementales nationales.

Le montant de ce dernier varie selon la certification présentée :

- **Certification environnementale « CE 2+ » : niveau standard.**
- **Certification Haute Valeur Environnementale (HVE)** ou 100 % en Agriculture Biologique (AB) certifié ou en conversion : niveau supérieur.

Le cahier des charges de la certification HVE devrait être retravaillé d'ici 2023, ce qui donne un élément d'incertitude sur cette voie d'écoringime. Le niveau CE 2+, pas encore totalement défini, consiste en l'ajout à la certification environnementale de niveau 2 d'une « obligation de résultat » :

- Soit en validant l'un des quatre indicateurs « HVE » actuels : biodiversité / stratégie phytosanitaire / gestion de la fertilisation / gestion de l'irrigation ;
- Soit via un nouvel indicateur de « sobriété » : agriculture de précision (par exemple, utilisation d'un outil d'aide à la décision) et certification à une démarche de recyclage des déchets (certification Adivalor).

☞ *Nous vous proposerons une information détaillée sur la Haute Valeur Environnementale dans un prochain bulletin.*



Zoom sur la voie « infrastructures agro-écologiques (IAE) »

Pour accéder à l'écoringime via cette voie, les critères à respecter proposés dans le PSN sont des minimums d'IAE par type de surfaces. Les seuils sont les suivants :

- Au moins 7 % d'IAE ou surfaces non productives / SAU pour le niveau standard ;
- Au minimum 10 % d'IAE ou surfaces non productives / SAU pour accéder au niveau supérieur.

Remarque

Dans les deux cas, il faudra disposer de 4 % d'IAE ou surfaces non productives sur des terres arables en lien avec la conditionnalité, quelle que soit la voie de certification choisie.

Les éléments et surfaces considérés comme favorables à la biodiversité, tels que définis actuellement dans le projet de Plan Stratégique National, sont les mêmes que ceux qui sont comptabilisés au titre de la future conditionnalité des aides (BCAE 8). Seront pris en compte avec, le cas échéant, des coefficients de conversion ou de pondération, les :

- haies,
- alignements d'arbres,
- arbres isolés,
- bosquets,
- mares,
- fossés non maçonnés,
- murs traditionnels,
- bordures non productives,
- jachères,
- jachères mellifères.

Rappel : Cette voie des infrastructures agro-écologiques ne permet pas l'accès au bonus « haie ».



ZONE VULNERABLE PENSEZ A RENVOYER VOTRE DIE

Pour rappel, si vous envisagez d'augmenter vos capacités de stockage pour vous mettre en conformité avec la réglementation "zones vulnérables" et souhaitez **bénéficier d'une dérogation** à l'interdiction d'épandage durant les travaux de mise aux normes, vous devrez **remplir la DIE (déclaration d'intention d'engagement)** transmise par mail par Laure Pauthier de la DDT, également disponible sur le site mes démarches :

<https://www.mesdemarches.agriculture.gouv.fr/demarches/exploitation-agricole/s-engager-dans-une-demarche/article/capacite-de-stockage-des-effluents>

La DIE est à renvoyer au plus tard le 30 juin 2022.

De plus, si vous souhaitez **bénéficier de financements FEADER** pour un projet d'augmentation de vos capacités de stockage, merci de **vous faire connaître** auprès du service agricole afin qu'il puisse **vous tenir informé des dates et modalités des appels à projet à venir.**

Pour plus de renseignement, vous pouvez contacter :

Martine Prévot : 03 84 58 86 82 ou Laure Pauthier : 03 84 58 86 07



PLAN DE RELANCE AGRICOLE EN B.F.C.

L'Etat a mis en œuvre le plan France Relance, doté d'un montant de 1,2 milliard d'euros pour le volet agricole au niveau national.



3 grands axes ont été affichés :

- ➔ Reconquérir notre souveraineté alimentaire (364 M€) ;
- ➔ Accélérer la transition agro-écologique au service d'une alimentation saine, durable et locale pour tous (546 M€) ;
- ➔ Accompagner dans l'adaptation aux changements climatiques (300 M€).

Des appels à projet sont en cours sur les sujets suivants :

- **Programme Amont Protéine** : aide prévue pour les investissements dans les exploitations dans le cadre du plan protéines végétales. **Le dépôt des demandes d'aide est en cours pour le sursemis semences.**
- **Programme Aléas climatiques** : **Le dépôt des demandes d'aide est ouvert depuis le 13 décembre.**

Tous les dossiers de demande d'aide doivent impérativement comporter les pièces suivantes :

- La demande d'aide déposée par téléprocédure ;
- Les devis détaillés et chiffrés des investissements ;
- Les statuts de la société demandeuse pour les autres formes sociétaire que GAEC, EARL et SCEA ; la présence d'un associé Jeune Agriculteur ou Nouvellement Installé quelle que soit la forme de la société.

Les éléments se trouvent sur le site de **FranceAgrimer** : <https://www.franceagrimer.fr>

Vous pouvez facilement accéder aux dossiers grâce aux mots clé suivants sur votre moteur de recherche : **"FranceAgrimer plan de relance"**.

Pour toute question, vous pouvez consulter la Foire Aux Questions disponible sur le site ou contacter le service de FranceAgriMer en charge des aides.



FORMATION



Un pâturage performant adapté au changement climatique

PARTENAIRES DE VOS FORMATIONS

PUBLIC CONCERNE

Éleveurs laitiers de la zone Nord Franche Comté

PRE - REQUIS

Avoir un intérêt pour la conduite du pâturage

DUREE - DATE - LIEU

14 h – (9h – 17 h)
10 mars & 07 avril 2022
secteur Nord Franche Comté

INTERVENANTS

Mathieu BESSIERES
Jean-Marie CURTIL
Animation Charlotte Jude & Christian Falvre

EVALUATION DE LA FORMATION

Evaluation en groupe de vos plans d'action et enquête de satisfaction

RESPONSABLE STAGE

Aline Loberger CIA 25/90

Coûts de la formation : Ressortissants VIVEA:

40 € par jour (susceptible d'être cofinancée à 100 % par FEADER ou autre...)

Cotisation annuelle AIF 25-90
40 € / an

Autre public
(non ressortissants VIVEA)
= 200 € / jour

OBJECTIFS

Développer une production d'herbe de qualité, pour un troupeau adapté à sa ferme
Comprendre l'évolution de la flore en fonction du climat et de mes pratiques
Conduire son pâturage pour éviter gaspillage et sur exploitation
Piloter l'alimentation estivale du troupeau en fonction de la pousse de l'herbe
Faire évoluer mon système herbager en tenant compte du réchauffement (semis, sur-semis, dérobées, stocks estivaux à l'auge ...)

PROGRAMME

Jour 1; jeudi 10 mars 2022 – (9 h à 17 h)

- Développer une production d'herbe de qualité dans un système d'élevage équilibré
- Physiologie des graminées et légumineuses en lien avec le climat et mes pratiques
- Méthodes de gestion du pâturage (éviter gaspillage et épuisement des plantes)
- Visite d'une ferme bio et mise en pratique (1/2 j)
- Réactions, échanges ...

Jour 2; jeudi 7 avril 2022 – (9 h à 17 h)

- Des plantes plus adaptées aux périodes chaudes, sèches
- Implantation de nouveaux fourrages estivaux
- Adapter sa technique de pâturage en fonction des aléas climatiques et compléments à l'auge
- Visite d'une ferme bio et mise en pratique (1/2 j)
- Pousse et qualité du pâturage, gérer le stock d'herbe...
- Bilan de la formation et suites à donner

Méthodes pédagogiques : Diaporamas, tableau de papier, projection de tableaux, échanges ...

Dispositif de suivi de l'exécution de l'évaluation des résultats de la formation : Feuilles de présence, Questions orales ou écrites (QCM) et Mises en situation, Formulaires d'évaluation de la formation. .



NOMINATION D'UN REFERENT BIEN ETRE SUR L'EXPLOITATION

A compter du 1er janvier 2022, et conformément au décret n° 2020-1625 du 20 décembre 2020, tout responsable d'élevage doit désigner au sein de son personnel **un référent au bien-être animal**.

Une formation est impérative uniquement pour les éleveurs de porcs et volailles. Pour les éleveurs de bovin, cette formation demeure facultative, mais la désignation du «référent bien-être», est obligatoire.

Le rôle de ce référent est de sensibiliser les personnes sur l'exploitation au bien-être animal.

La désignation du référent (exploitant ou membre du personnel) :

- **Est affichée sur le site de l'élevage ;**
- **Est mentionnée explicitement dans le registre de l'élevage** (nom, prénom, coordonnées, date de désignation et signature du référent).

Voir exemplaire en pj de ce bulletin.



DES CASTORS LE LONG DE L'ALLAN



Des aménagement réalisés par des castors ont été repérés par l'Office Français de la Biodiversité, en bordure d'Allan à Méziré.

Classé espèce protégée en 1968, quasi disparu à ce moment là, le castor a été réintroduit partout en France. Si le plus gros rongeur d'Europe est aujourd'hui à nouveau présent, il a frôlé l'extinction dans les années 1960, chassé pour sa chair, sa fourrure et le castoreum, une sécrétion de l'animal, huileuse et odorante. Désormais, il continue sa colonisation.



Un enjeu pour la préservation de cette espèce est de mieux connaître le castor pour permettre une meilleure cohabitation entre l'homme et ces mammifères nocturnes et semi-aquatiques.

Ce mammifère est peu visible car il est craintif et ne sort que la nuit, mais des indices peuvent révéler la présence de castors : les barrages construits sur l'eau, les terriers et les huttes dans lesquels le mammifère monogame habite et se reproduit. Le castor mange exclusivement de l'écorce d'arbres, des tiges et des plantes.

Il est important de bien repérer ces aménagement s'ils sont présents en bordure de vos parcelles et de ne pas les détruire lors des travaux de fauche ou d'entretien.



ZNT RIVERAINS POUR LES TRAITEMENTS DES PARTIES AERIENNES DES PLANTES

La mise en place de ZNT vise à protéger les riverains des parcelles agricoles.

Ces zones peuvent être cultivées mais ne doivent pas être traitées.

Deux types de zones à protéger ont été définis :

- Les zones accueillant des personnes vulnérables (enfants, établissement de santé) ;
- Les zones d'habitations : zones d'agrément attenantes aux bâtiments habités

Un troisième type de zone a été réajouté début 2022 :

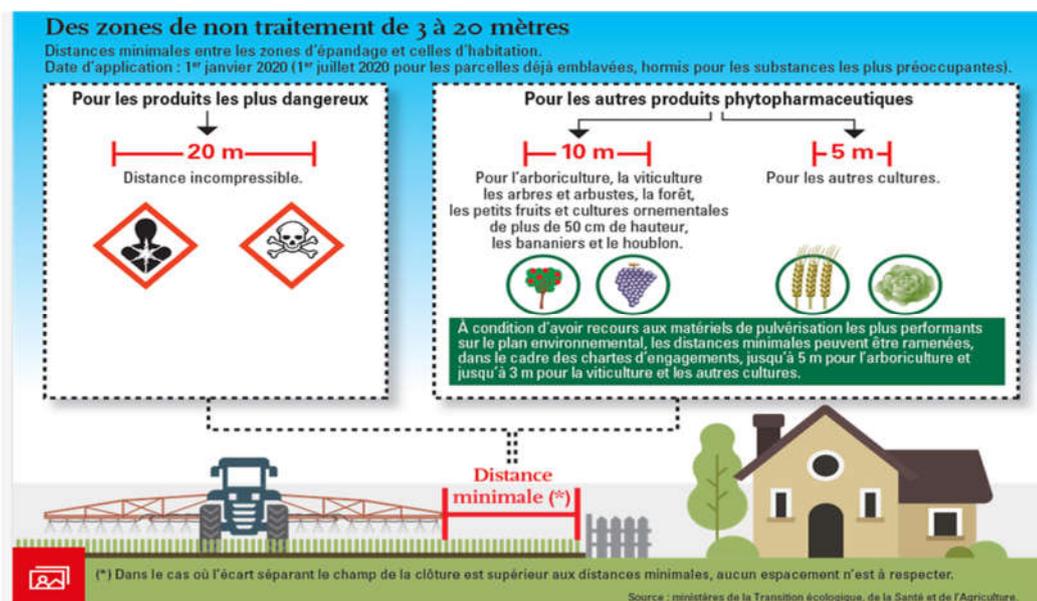
- Les lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière.

Remarque : Les distances de sécurité vis-à-vis des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière sont applicables au 1^{er} juillet 2022 pour les parcelles déjà emblavées.

Pour les semis qui interviennent à partir d'aujourd'hui, les nouvelles distances de sécurité sont à respecter.

Les ZNT à appliquer aux abords de ces zones sont différentes selon les produits utilisés. Trois types de produits ont ainsi été définis :

1. Les produits de biocontrôle (correspondant à la définition précisée dans l'article L.253-6 du code rural) et les produits constitués de substances de base (liste européenne) ou de substances à faible risque (liste européenne), **il n'y a pas de ZNT riverains pour ces produits** ;
2. Les produits classés comme perturbateurs endocriniens ou avec les mentions H300, H310, H330, H331, H334, H340, H350, H350i, H360, H360F, H360D, H360FD, H360Fd H360Df, H370, H372, **une ZNT incompressible de 20 m est imposée**. Ces mentions peuvent être retrouvées sur les étiquettes des produits ;
3. Pour les autres produits : **une ZNT riverains de 5 m s'applique** (pour les grandes cultures).





ENTRETIEN ET DEFRICHEMENT DES HAIES

La réglementation sur les haies est complexe. Pour simplifier la compréhension, nous vous proposons ce résumé des possibilités d'intervention, qui tient compte de différentes sources réglementaires :

- L'arrêté départemental relatif aux haies (en cours de modification) ;
- Les règles de la PAC ;
- Le code de l'environnement

N'hésitez pas à prendre des conseils auprès de la DDT ou la Chambre Interdépartementale d'Agriculture pour davantage de précisions.

Nous vous proposerons différentes fiches techniques dans de prochains bulletins Territoire Agriculture.

Cas du désherbage chimique

Sur l'ensemble du département du Territoire de Belfort, l'utilisation des désherbants chimiques dans les haies est interdite toute l'année.

Les opérations défrichement

Il faut partir du principe que toutes les haies sont protégées (dans le cadre de la PAC, des PLU, ...) et constituent des habitats qu'il est important de préserver (la destruction d'habitats ou d'espèces est passible de sanctions).

Ainsi, pour les opérations de défrichement, il est indispensable de contacter la DDT ou la CIA 25-90 pour éviter toute sanction.

Il est de plus interdit d'effectuer des travaux de coupe rase ou de défrichement des haies pendant la période allant du 1er mars au 15 août inclus.

Les opérations d'entretien

Pour les interventions d'entretien sur les haies et bosquets, il est préférable d'intervenir en hiver, en dehors des périodes de nidification et pour favoriser une meilleure cicatrisation des végétaux.

Les dates à retenir pour les opérations d'entretien sont une interdiction entre le 15 mars et le 31 août inclus.

Attention, le document d'urbanisme de votre commune peut également réglementer :

- Des espaces boisés classés, ce qui impose de demander une autorisation en mairie pour tout abattage d'arbre ;
- Des éléments fixes du paysage à protéger dont la destruction ou l'arrachage est soumise à déclaration préalable auprès du Maire.

En forêt, certains défrichements sont soumis au régime de l'autorisation:

- Tout défrichement en forêt publique
- En forêts privées :
 - * Dans les cantons de Giromagny et Rougemont-le-Château, lorsque les bois concernés par le défrichement sont compris dans un massif forestier d'au moins 4 ha
 - * Dans le reste du département, lorsque les bois concernés par le défrichement sont compris dans un massif forestier d'au moins 1 ha.



APPLICATION VIGIFAUNE



Pour une installation rapide de l'application scannez le QR Code soit pour votre Apple soit pour votre Android

Dans le cadre d'un projet Eco Contribué, nous vous présentons VIGIFAUNE.

Cette plateforme internet, créée par la FRC Auvergne Rhône Alpes, permet à toute personne observant un animal sauvage mort ou vivant, de faire remonter instantanément l'information géoréférencée (coordonnées X-Y) à l'aide d'une application pour les téléphones mobiles. Vos observations peuvent concerner toutes les espèces présentes dans votre environnement.

En 1 clic, de façon ludique, vous pouvez participer à la connaissance de la faune sauvage et à la répartition géographique des espèces.



L'application gratuite est disponible pour les smartphones Android et iOS.

La saisie d'une observation (espèce, âge, sexe, type d'infrastructure, fréquence de passage, coordonnées GPS, photo facultative) est extrêmement simple et prend moins de 30 secondes !

Il est également possible de saisir les informations depuis un ordinateur à l'adresse www.vigifaune.com



Nous vous remercions pour votre participation et votre contribution active

Contact : Jérôme Demeulemeester de la Fédération De Chasse
06 81 27 96 64 ou 03 84 22 28 71 ou
service-technique@fdc90.fr